

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 2 (1902)
Rubrik: Janvier 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

10 janvier
1902.

complétant

les prescriptions sur les installations électriques (lignes à faible courant passant au-dessus de lignes de contact).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête :

Le Département des postes et des chemins de fer peut autoriser, sous certaines conditions, le passage de lignes à faible courant au-dessus de lignes de contact ne répondant pas aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1899, sur l'établissement des conduites des chemins de fer électriques*, le propriétaire de la ligne à faible courant étant responsable de la bonne exécution de la ligne conformément à toutes les règles de l'art et aux prescriptions réglementaires.

Ces conditions sont les suivantes :

a) Si la ligne est en fil de bronze, ce fil aura un diamètre de 3 mm. au moins, et la portée ne pourra être supérieure à 20 mètres.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 231.

10 janvier
1902.

b) Si la ligne est en fil d'acier, ce fil aura un diamètre de 3 mm. au moins, et la portée ne pourra être supérieure à 30 mètres.

c) Au reste, la ligne à faible courant devra être établie conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1899, concernant les prescriptions générales sur les installations électriques, et à celles du chapitre E. 2 de l'arrêté susmentionné sur l'établissement des conduites des chemins de fer électriques.

Berne, le 10 janvier 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.
